

# Rétablir les faits

## Payer pour la gestion des déchets domestiques dangereux

Rapport spécial pour l'Assemblée législative de l'Ontario  
Commissaire à l'environnement de l'Ontario



Le 27 juillet 2010





Gord Miller, B.Sc, M.Sc  
Commissioner

Gord Miller, B.Sc, M.Sc.  
Commissaire

Le 27 juillet 2010

L'honorable Steve Peters  
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario  
Édifice de l'Assemblée législative, salle 180  
Assemblée législative de l'Ontario  
Province de l'Ontario

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 58(4) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je présente ci-joint le rapport spécial du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le soumettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le rapport spécial porte sur la méthode provinciale de gestion des déchets municipaux dangereux ou spéciaux. Je publie le présent rapport pour offrir aux membres de l'Assemblée législative et au public mon évaluation du plan révisé du programme pour les déchets municipaux dangereux ou spéciaux de la province. Je me préoccupe à la fois de la récente controverse provoquée par les médias et la confusion publique au sujet de la mise en œuvre du présent plan et de la réponse du ministère de l'Environnement à l'égard de cette controverse qui pourraient mettre en péril l'avenir de cet important plan. J'espère que le rapport spécial permettra de clarifier les points nébuleux de la gestion des déchets domestiques dangereux et qu'il aidera les responsables de l'élaboration des politiques de l'Ontario à passer à la prochaine étape de la discussion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Miller', with a long horizontal flourish extending to the right.

Gord Miller  
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

## INTRODUCTION

En février 2008, le ministre de l'Environnement a approuvé la première phase du plan du Programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux (le « plan des DMDS »). Intendance environnementale Ontario (IEO) et Réacheminement des déchets Ontario (RDO) ont créé le plan en collaboration. Ce plan a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et il décrit un programme de gestion des déchets domestiques dangereux. Ces articles comprennent la peinture, l'antigel, les produits fertilisants et d'autres déchets désignés dans la première phase du programme. (Consultez les pages 120-124 du rapport annuel 2007-2008 du CEO pour lire les commentaires du CEO sur la première phase de ce programme).

En juillet 2008, le ministre a demandé à ce que RDO modifie le plan des DMDS pour y inclure tous les déchets reconnus dans le règlement comme dangereux ou spéciaux. La liste revue et augmentée des DMDS comprend les piles, les produits nettoyants domestiques, les produits pharmaceutiques, les bombes aérosol et les extincteurs d'incendie portatifs. En septembre 2009, le ministre a approuvé le plan révisé des DMDS.

Le CEO appuie le plan des DMDS et il le reconnaît comme un grand pas en direction d'une meilleure gestion des déchets domestiques dangereux et d'un réacheminement amélioré des déchets des sites d'enfouissement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, soit la date de mise en œuvre du plan révisé, certains détaillants ont choisi d'ajouter à leurs reçus de caisse une ligne distincte pour les « éco-droits ». Les détaillants ont créé ces éco-droits sans doute pour montrer aux clients la différence que le détaillant ajoute au prix de détail du produit afin de couvrir la hausse du prix de gros. Ces « éco-droits » ont semé la confusion générale, car on croyait à tort qu'une taxe de recyclage était entrée en vigueur (consultez la section *Démêler la confusion* à la page 6).

Le 20 juillet 2010, puisque les éco-droits des détaillants ont eu mauvaise presse et qu'ils ont soulevé un tollé général auprès du public, le ministre a annoncé que le MEO travaillerait avec des intervenants au cours des 90 prochains jours pour créer un nouveau système.

Le CEO se préoccupe fortement du fait que la controverse créée par les médias et la confusion publique puisse mettre en péril l'une étape nécessaire du réacheminement des déchets en Ontario. Bien que le plan des DMDS, tel qu'il a été approuvé en septembre 2009, ne soit pas parfait, il constitue un bon plan à ne pas écarter. Dans le présent rapport spécial, le CEO passe en revue les éléments du plan des DMDS et il formule des recommandations pour l'améliorer.

### Termes principaux et abréviations

**Gestion en fin de vie utile** – Manipulation et emballage des produits lorsqu'ils cessent d'être utiles pour le consommateur. Comprend la collecte, le recyclage, la récupération et l'élimination des déchets.

**MEO** – Ministère de l'Environnement

**Déchets municipaux dangereux ou spéciaux (DMDS)** – Selon la définition du ministère écrite dans le règlement de l'Ontario 542/06 en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*. Aussi communément appelés déchets domestiques dangereux (voir l'annexe A).

**Intendant** – Entreprise qui fabrique un produit ou, dans le cas où le fabricant se situe à l'extérieur de la province, celle qui l'importe en Ontario.

**Intendance** -- Programme selon lequel l'intendant assume l'entière responsabilité financière des coûts liés à l'emballage et à la gestion en fin de vie utile de ses produits.

**Intendance environnementale Ontario** – Organisme indépendant de l'industrie, créateur et exploitant du programme des DMDS au nom des intendants.

**Réacheminement des déchets Ontario (RDO)** – Société non gouvernementale permanente créée en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* pour élaborer, mettre en œuvre et exécuter des programmes de réacheminement des déchets pour une large gamme d'articles, y compris les DMDS.

## CONTEXTE

Le terme « déchets municipaux dangereux ou spéciaux » (DMDS) englobe une gamme de produits domestiques potentiellement dangereux. Les DMDS peuvent être classés en deux grands groupes :

- **Produits consommables** – Produits conçus pour la consommation dont une partie peut ne pas être utilisée et doit être gérée de façon sécuritaire (p. ex. la peinture, les produits fertilisants et les produits pharmaceutiques);
- **Produits durables** – Produits conçus pour être éliminés dans leur forme originale à la fin de leur vie utile (p. ex. les filtres à huile, les contenants d'huile et les piles).

Le gouvernement provincial possède une liste précise des articles reconnus comme des DMDS (voir l'annexe A).

Les DMDS, aussi connus sous le nom de « déchets domestiques dangereux », créent des problèmes lorsqu'ils sont envoyés dans les sites d'enfouissement, incinérés ou mal gérés. Dans un dépot municipal standard, les produits chimiques à l'intérieur de ces articles peuvent filtrer à travers les déchets et se rendre dans des réservoirs d'eau à proximité. S'ils sont incinérés, leurs produits chimiques toxiques peuvent être relâchés dans l'air que nous respirons.

Les DMDS doivent être gérés adéquatement afin d'éviter de contaminer notre environnement naturel. Il faut donc réduire, réutiliser et recycler les articles et, là où il est nécessaire de le faire et en tout dernier recours, les éliminer de façon sécuritaire en stabilisant ou en neutralisant ces produits dangereux pour les jeter dans un site conçu particulièrement pour eux.

Historiquement parlant, toutefois, les DMDS ont été acheminés en grande quantité dans les dépotoirs municipaux normaux non conçus pour accueillir ces déchets spéciaux. Au fil des dernières années, bon nombre de municipalités ont mis sur pied des programmes pour recueillir et traiter adéquatement ces déchets. Cependant, ces efforts de réacheminement s'appuient totalement sur des mesures volontaires des municipalités et sur le financement provenant des taxes foncières.

Depuis un certain temps, il est apparu évident que l'Ontario a besoin d'une meilleure méthode. Le présent rapport spécial évalue le programme d'IEO qui a récemment été mis en œuvre pour combler ce besoin. Le rapport porte également sur le rôle du gouvernement de l'Ontario lorsqu'il sélectionne une méthode d'intendance précise et qu'il instaure un mécanisme pour que le projet atteigne les objectifs environnementaux visés par le gouvernement.

## MÉTHODE D'INTENDANCE

Avant d'entrer dans les détails du plan des DMDS, il est utile de s'en éloigner brièvement et d'évaluer la gamme d'options dont dispose un gouvernement pour veiller sur la gestion responsable des déchets municipaux problématiques ou potentiellement dangereux.

De façon générale, les Ontariens s'entendent pour dire qu'il est nécessaire d'avoir de meilleurs plans pour gérer les DMDS. La question piège est de savoir « qui devra payer pour ces plans? » Les contribuables (au moyen des impôts fonciers) ou l'industrie? Devrait-on d'une quelconque façon partager les frais? Au fil des dernières années, la balance de la politique publique penchait moins vers les plans financés par le gouvernement (c.-à-d. par les contribuables) et davantage vers les modèles financés par l'industrie, soit les plans d'intendance ou la « responsabilité élargie des producteurs ».

Le concept d'intendance s'appuie sur le fait qu'un « intendant », c'est-à-dire une compagnie qui fabrique un produit ou l'importe, assume entièrement les coûts de gestion ou d'emballage de ces produits lorsque le consommateur a terminé de les utiliser. Cette méthode comporte trois avantages potentiels importants :

- **Équitabilité.** La plupart des personnes perçoivent cette méthode comme équitable, car c'est le fabricant du produit qui en assume les coûts (qui peuvent être refilés au consommateur dans le prix du produit) et non le contribuable. Après tout, pourquoi un contribuable qui n'utilise jamais un produit dangereux en particulier devrait-il être responsable des frais liés à la gestion de ces déchets? La responsabilité ne devrait-elle pas incomber plutôt au consommateur qui choisit d'acheter ce produit?
- **Efficacité environnementale.** Lorsqu'il est exigé des fabricants qu'ils assument la responsabilité de leurs déchets, il a été constaté, par expérience, dans d'autres régions (la plupart des exemples et les meilleurs d'entre eux proviennent d'Europe), que les entreprises s'efforcent d'adapter leurs produits en fonction de l'environnement afin de réduire les coûts de gestion liés à la fin de vie utile et les éléments de passif possibles. Par conséquent, des produits sans danger pour l'environnement et des emballages ayant moins de conséquences sur l'environnement ont été créés.
- **Coût-efficacité.** Les économies de coûts que les intendants réalisent lorsqu'ils redessinent leurs produits en tenant compte de l'environnement sont susceptibles d'être transmises en totalité ou en partie aux consommateurs en raison de la concurrence naturelle qui prévaut dans les économies de marché. Au fil du temps, la pression de la concurrence fait diminuer les coûts globaux du programme et maximise l'efficacité par rapport au coût.

L'opinion générale forgée au cours des dernières années veut que les programmes financés par le gouvernement ne puissent pas offrir les mêmes avantages que les plans d'intendance, et ce, principalement pour les raisons suivantes :

- Le financement d'un programme par les contribuables est injuste en soi et n'incite pas le public à modifier son comportement d'achat;
- Le gouvernement n'a aucune influence sur la conception du produit; il lui est donc impossible de créer des produits dotés d'autres avantages pour l'environnement ou dont l'aptitude à être recyclé est améliorée;
- Les coûts du programme gouvernemental ne sont pas limités par la concurrence.

## **FAVORISER LES AVANTAGES DE L'INTENDANCE : CRITÈRES DE RÉUSSITE**

Les avantages que l'intendance peut offrir par rapport aux programmes exploités et financés par le gouvernement dépendent complètement toutefois de leur bonne conception et surveillance du gouvernement. Il existe une large gamme de programmes d'intendance, tant en Amérique du Nord qu'en Europe, et certains fonctionnent mieux que d'autres. Afin de profiter pleinement de tous leurs avantages, il faut répondre aux trois critères fondamentaux ci-dessous :

1. **Tous les coûts de gestion des déchets doivent être inclus.** Les produits qui ne font pas partie du programme et qui se retrouvent dans les sites d'enfouissement entraînent quand même des coûts d'élimination. Les intendants devraient les assumer et payer les coûts liés aux produits recueillis avec succès par le programme de réacheminement des déchets.
2. **Les signaux de prix doivent être justes.** Une entreprise individuelle devrait payer moins si les répercussions environnementales de ses produits sont diminuées et le contraire pourrait également s'appliquer. Si l'élimination demeure moins onéreuse que le recyclage, par exemple, le

plan ne fonctionnera pas. Qui plus est, un modèle d'intendance partagé et non concurrentiel fondé sur un prix fixe pour toutes les entreprises pour une catégorie de produits donnée n'incite pas les entreprises à se livrer la concurrence entre elles sur le plan de la conception écologique.

3. **Le gouvernement doit chapeauter le programme.** Bien que ce soit les intendants mêmes qui exploitent et financent les programmes d'intendance, le gouvernement doit quand même en définir les règles et en surveiller les résultats globaux si le programme a pour but de définir des objectifs sociétaux adéquats et de les atteindre. Ces objectifs comprennent une responsabilité à la fois économique et environnementale.

Le CEO croit que les avantages potentiels de l'intendance placent cette méthode en tête de classement pour la province. Désormais, la question est de savoir si le programme d'IEO, sous l'égide de Réacheminement des déchets Ontario et du ministère de l'Environnement, répond ou non aux critères de réussite ci-dessus.

## CRÉATION D'UN PROGRAMME DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

En juin 2002, le gouvernement de l'Ontario a voté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets (LRD)* afin de « promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et de prévoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'administration de programmes de réacheminement des déchets ». Conformément à la *LRD*, le règlement décrit les déchets désignés. Par la suite, un programme de réacheminement des déchets a été créé. Il définit les objectifs de réacheminement et il fournit un financement viable au programme.

Au sens de la *LRD*, Réacheminement des déchets Ontario (RDO) est une société permanente non gouvernementale composée de représentants de l'industrie, de la municipalité et des secteurs commerciaux ainsi que de la collectivité environnementale. En vertu de la *LRD*, les propriétaires de marque (fabricants) et les importateurs dont les produits deviennent des déchets désignés sont réputés être des « intendants ». Ces derniers peuvent s'unir pour former un organisme de financement industriel (OFI) pour ce déchet. Les OFI sont responsables de créer des programmes de réacheminement des déchets, de les exploiter et de les financer au moyen des droits qu'ils perçoivent auprès des intendants. RDO incorpore les OFI, passe en revue les plans proposés et les transmet au MEO aux fins d'approbation. IEO est l'OFI pour les DMDS, elle perçoit donc des droits auprès des intendants pour financer le programme de réacheminement des DMDS.

À l'heure actuelle, l'Ontario compte de nombreux programmes de réacheminement des déchets en vertu de la *LRD*, notamment ceux de la boîte bleue (pour le verre, le métal, le papier, le plastique et le textile), des pneus usagés (pour les pneus de véhicules), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (pour les ordinateurs, les téléviseurs et d'autres appareils électroniques) et finalement le programme de réacheminement des DMDS.

### Consultation publique sur le plan des DMDS

Les intervenants et le public ont eu plusieurs fois la chance de donner leur avis sur l'élaboration du plan des DMDS de l'Ontario. Le ministère de l'Environnement a d'abord sollicité les commentaires du public au sujet du programme en juin 2007 lorsqu'il a affiché la proposition du plan du programme pendant 30 jours sur le site du Registre environnemental (n° 010-0558). Lorsque le programme a été révisé pour y inclure les articles des phases 2 et 3, le ministère a affiché en date du 31 juillet 2009 un avis de 30 jours concernant le plan révisé (n° 010-7325) sur le site du Registre environnemental pour obtenir l'avis du public. *Consultez l'annexe B pour lire le résumé des commentaires.*

En plus de la chance de commenter le programme sur le site du Registre environnemental, IEO a sollicité la rétroaction de centaines d'intervenants (p. ex. des municipalités, des fabricants, des détaillants, des consommateurs et des groupes d'intérêts communautaires) dans le cadre de nombreuses rencontres de consultation. Trois ateliers ou conférences en ligne aux fins de consultation ont eu lieu pour connaître la réaction du public sur le plan initial des DMDS et trois rencontres supplémentaires ont permis d'obtenir des commentaires sur le plan révisé.

## FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- Deux options s'offrent aux intendants (fabricants ou importateurs) pour qu'ils respectent leurs engagements en vertu de la *LRD*, notamment :
  1. Participer au programme d'IEO;
  2. Soumettre une demande à RDO pour faire approuver leur propre programme d'intendance.
- Le plan des DMDS exige des « intendants » de l'industrie des produits désignés dangereux qu'ils assument la responsabilité financière de toute la gestion en fin de vie utile des déchets recueillis par le programme. Le CEO remarque cependant que le programme exclut les coûts de gestion en fin de vie utile des produits non visés par le programme (soit ceux envoyés directement dans un site d'enfouissement).
- Le participant au programme d'IEO doit s'inscrire auprès de cet organisme à titre d'intendant participant, lui déclarer les données nécessaires (comme les quantités de produits classés comme DMDS et vendus sur le marché) et lui verser sa part pour couvrir les coûts du programme d'intendance.
- Les coûts du plan des DMDS sont assumés en totalité par les intendants grâce aux frais d'intendance qu'ils versent à IEO. Les coûts du programme sont répartis entre les intendants qui doivent payer à IEO leur juste part des « coûts communs » du programme (c.-à-d. les coûts communs à toutes les catégories d'articles, comme les frais de démarrage du programme, la création du site Web officiel, la promotion et la sensibilisation partagées, l'inscription de l'intendant, etc.) ainsi qu'une part proportionnelle des coûts selon les articles (c.-à-d. les coûts particuliers de collecte, de transport, de traitement et d'élimination directement liés à la gestion d'une catégorie particulière de déchets).
- Les municipalités, les organismes à but non lucratif et les entreprises privées seront payés pour exploiter différentes composantes du programme (p. ex. la collecte, le trajet, le traitement, etc. des articles) en vertu d'un contrat avec IEO. Les contrats exigeront de tous les fournisseurs de service qu'ils recueillent des données sur les quantités et les types de déchets manipulés et qu'ils soumettent ces données à IEO. Le plan des DMDS exige également des intendants qu'ils fassent le suivi des DMDS.
- Puisque la réussite du plan des DMDS dépend de la participation volontaire du public qui doit rapporter les déchets dans un point de collecte de DMDS pour qu'ils soient recyclés et éliminés de façon adéquate, le plan des DMDS souhaite simplifier la tâche des consommateurs autant que faire se peut pour qu'ils posent le bon geste. Afin de favoriser l'accès et de rendre la collecte aussi efficace que possible, IEO prévoit exploiter un certain nombre de services de collecte distincts, notamment des dépotoirs permanents, des événements de collecte, un dépotoir dit mobile (comme Depot-in-a-Box, c.-à-d. des dépotoirs mobiles installés pendant une période limitée dans différentes régions) et des programmes de retour au détaillant.
- Le plan des DMDS comportera des activités de promotion et de sensibilisation (une campagne de marketing social par exemple) pour indiquer au public que le plan des DMDS existe, pour stimuler sa participation au programme et pour motiver les consommateurs à adopter des comportements sains pour l'environnement.
- Le plan des DMDS a pour objectif d'amasser 68 % de la quantité totale d'articles pouvant être recueillis et d'en recycler 52 % d'ici la fin de la cinquième année.

*Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le plan, veuillez consulter l'annexe C : Principaux éléments du plan des DMDS.*

## Démêler la confusion

- **Un droit est facturé aux intendants et non aux consommateurs ou aux détaillants.** En vertu des plans des DMDS, IEO facture aux intendants (p. ex. les fabricants) un droit par unité de produit introduit dans le marché de l'Ontario qui nécessite une gestion de déchets dangereux ou spéciaux lorsqu'il est jeté. Les intendants assument les coûts liés au recyclage et à l'élimination sécuritaire de ces déchets, ce qui évite de refilet les coûts de gestion aux contribuables.
- **Les « éco-droits » ont été créés par les détaillants et ils ne font pas partie du plan des DMDS.** Le plan des DMDS laisse le libre choix aux intendants d'absorber les frais d'intendance que facture IEO comme des frais d'affaires ou de « refilet la facture » aux détaillants en augmentant le prix de gros des produits qu'ils vendent. Selon le plan des DMDS, les détaillants ont un choix semblable. Bien que certains choisissent d'absorber l'augmentation du prix de gros, d'autres pourraient ajouter une part ou la totalité de la hausse du prix dans le prix des produits qu'ils vendent. Lorsque le programme a été mis en œuvre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, certains détaillants ont choisi d'ajouter une ligne pour les éco-droits sur leurs reçus de caisse sans doute pour montrer clairement aux clients que le prix a augmenté. Toutefois, le gouvernement n'exige pas aux détaillants de percevoir des éco-droits auprès des consommateurs.
- **Les éco-droits ne sont pas une taxe.** Les sommes amassées grâce aux éco-droits sont retenues par les détaillants. Aucune somme n'est versée au gouvernement. Tel qu'il est expliqué ci-dessus, la ligne des éco-droits inscrite sur le reçu de caisse par certains détaillants sert sans doute à souligner la hausse des prix de gros liée aux frais que les fabricants paient à IEO. Cet organisme utilise les fonds pour financer la collecte et le recyclage des déchets dangereux et spéciaux des produits des intendants et pour couvrir ses propres frais d'exploitation.
- **Il n'est pas nouveau de facturer des frais aux fabricants et aux importateurs pour couvrir les coûts des programmes de réacheminement des déchets en Ontario.**
  - Afin de financer la première phase du plan des DMDS de l'Ontario, les fabricants et les importateurs de peinture, d'antigel, de produits fertilisants et d'autres articles compris dans la première phase du plan des DMDS paient des frais d'intendance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
  - Afin de financer le programme de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de l'Ontario, les fabricants et les importateurs d'ordinateurs, de téléviseurs et d'autres équipements électroniques paient des frais d'intendance depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.
  - Afin de financer le programme de réacheminement des pneus usagés, les propriétaires de marque et les premiers importateurs de pneus de véhicules paient des droits de gérance sur chaque pneu neuf introduit dans le marché de l'Ontario depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- **Les intendants ont la possibilité de créer leur propre programme de réacheminement.** Les intendants de déchets désignés qui souhaitent assumer directement la responsabilité de la gestion de leurs engagements en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* peuvent soumettre une demande d'approbation à Réacheminement des déchets Ontario pour leur propre programme de recyclage au lieu de participer à celui d'IEO. Plusieurs groupes de l'industrie sont à l'heure actuelle engagés dans ce processus.
- **Le public a été consulté au cours de l'élaboration du plan des DMDS.** Des intervenants (municipalités, fabricants, détaillants et groupes de consommateurs) ont été consultés au cours de nombreuses rencontres sur le plan des DMDS. Le public a été invité à formuler des commentaires sur le plan au moyen des avis affichés sur le site du Registre environnemental (nos 010-0558 et 010-7325). La décision d'aller de l'avant avec la deuxième phase du plan des DMDS a été affichée au Registre environnemental en date du 15 octobre 2009.
- **L'utilisation et l'élimination des déchets dangereux entraînent des coûts inévitables.** Les Ontariens paient le prix de l'élimination, que ce soit le financement d'un programme de recyclage municipal par les contribuables, la hausse du prix des produits pour financer le programme de l'intendant, la diminution de la superficie des sites d'enfouissement ou la dégradation de l'environnement en raison de l'élimination non sécuritaire.



## La facturation des éco-droits de certains détaillants

Lorsque le nouveau plan des DMDS a été déployé le 1<sup>er</sup> juillet 2010, certains détaillants ont choisi d'ajouter à leur reçu de caisse une ligne distincte pour les éco-droits. Ce geste a par conséquent eu son lot de mauvaise presse, car de nombreuses personnes ont dit qu'il s'agissait d'une nouvelle « taxe ». Cette affirmation est incorrecte (voir l'encadré intitulé *Démêler la confusion*).

Du point de vue de l'environnement, le fait de permettre aux détaillants d'ajouter les éco-droits sur leurs reçus a ses avantages et ses désavantages. D'un côté, des « frais » visibles permettent de sensibiliser le public au plan des DMDS et au besoin de gérer ces produits de façon sécuritaire. D'un autre côté, les « frais » visibles sèment la confusion chez les consommateurs et les mènent à croire qu'il s'agissait d'une taxe gérée par le gouvernement qu'il remettra dans le fonds du plan des DMDS de l'Ontario. Par conséquent, on croit à tort que le gouvernement impose des éco-droits et que ces droits doivent correspondre aux frais qu'IEO facture aux intendants.

## CONCLUSIONS

Le CEO croit que le plan des DMDS constitue un pas important dans la bonne direction :

- **Le programme évitera de verser davantage de produits dangereux dans notre environnement** – Les DMDS doivent être gérés adéquatement à la fin de leur vie utile. Sans gestion adéquate (collecte, recyclage et élimination sécuritaire), ces produits toxiques se retrouvent dans les sites d'enfouissement à partir desquels ils peuvent contaminer l'eau, l'air et le sol. Le plan des DMDS favorisera le réacheminement de nos déchets municipaux dangereux des sites d'enfouissement en élargissant les services de collecte et de recyclage partout en Ontario.
- **Le programme remettra la facture de gestion des DMDS entre les bonnes mains, soit celles des producteurs** – Il est évident que les DMDS doivent être gérés adéquatement pour éviter de contaminer notre environnement. Cependant, cette situation entraîne des coûts inévitables. Nous acceptons qu'il en coûte un prix, mais qui doit payer ces frais? Historiquement parlant, les coûts en gestion des DMDS en Ontario ont été assumés par le public grâce aux impôts fonciers municipaux. Le CEO appuie fermement le modèle d'intendance retenu dans le plan des DMDS qui transfère du consommateur au fabricant du produit la totalité des coûts liés à la gestion des déchets dangereux.
- **Le programme fournira de précieux renseignements** – Le plan des DMDS fournira de précieux renseignements sur la quantité de déchets dangereux produits, recueillis et éliminés en Ontario, car il exige des intendants qu'ils fassent un suivi sur les DMDS. Ces renseignements serviront à mesurer les progrès par rapport aux objectifs du programme et à déterminer les coûts du plan.

Toutefois, le CEO croit que le plan des DMDS tel qu'il est conçu ne répond pas aux critères de réussite et d'efficacité d'un programme d'intendance (voir la page 3). D'abord, les intendants n'assument que les frais de gestion en fin de vie utile des produits recueillis dans le cadre du programme. Les articles envoyés directement dans un site d'enfouissement demeurent la responsabilité financière des municipalités. Puisque le programme vise amasser seulement 68 % des DMDS pouvant être recueillis d'ici la fin de la cinquième année, près du tiers des DMDS produits dans la province à ce moment seront quand même envoyés dans les dépotoirs, et ce sont les contribuables qui en assumeront les frais d'élimination. Ensuite, les intendants paient un prix fixe par unité de produit dans chaque catégorie d'articles au lieu d'un prix variable en fonction des caractéristiques environnementales d'un produit en particulier. Les entreprises ne sont donc pas incitées à concevoir des produits sains pour l'environnement, puisque les intendants ne se font pas concurrence entre eux sur ce plan. Finalement, bien que le gouvernement supervise le programme par l'entremise de RDO, le CEO ne voit pas comment il arrivera à garantir l'efficacité en fonction des coûts sans s'appuyer sur des frais différentiels, ni sur la concurrence que les entreprises créent en prenant la responsabilité de gérer leurs produits en fin de vie utile.

Afin de réaliser le plein potentiel de l'intendance, le CEO recommande les actions suivantes :

- **Les intendants devraient assumer tous les coûts de gestion des déchets, y compris ceux liés à l'élimination des produits non recueillis dans le programme** – Le fait que les intendants ne paient que les frais de gestion pour les produits en fin de vie utile recueillis par le plan des DMDS ne crée pas une intendance complète pour ces produits. De plus, l'inclusion des coûts uniquement liés aux articles recueillis dans le cadre du programme n'incite en rien l'IEO à faire la collecte des déchets aux fins de réacheminement. Le CEO recommande que le MEO exige que le plan des DMDS couvre tous les frais de gestion des produits en fin de vie utile, y compris les coûts liés à l'élimination des produits non recueillis dans le cadre du programme.
- **Les frais pour les intendants devraient varier en fonction des coûts liés à la gestion responsable des déchets d'un produit en fin de vie utile** – Une entreprise individuelle devrait payer moins si les coûts de gestion d'un produit en fin de vie utile sont diminués. Par exemple, si un fabricant produit une peinture ayant moins de produits chimiques toxiques (p. ex. sans composé organique volatil), ce qui simplifie la gestion du reste de peinture et la rend moins onéreuse, alors cette entreprise devrait payer des frais inférieurs à ceux d'un autre fabricant qui vend une peinture plus toxique et plus difficile à gérer.

Malheureusement, les frais facturés à l'heure actuelle aux intendants ne tiennent pas compte des différences entre les coûts connexes de gestion des déchets que créent les produits d'un fabricant en particulier. Le ministère de l'Environnement le dit lui-même, lorsque les frais d'intendance sont les mêmes pour tous les producteurs, « ceux-ci, individuellement, ne se voient pas offrir d'incitatif financier direct à réduire leurs coûts en modifiant la conception de leurs produits, par exemple en concevant un produit qui est plus facile et moins coûteux à recycler. L'absence d'incitatifs financiers directs à l'amélioration de la conception d'un produit peut étouffer la volonté de réduire les déchets à la source, d'accroître la réutilisation et, enfin, de viser l'objectif zéro déchets. »<sup>1</sup> Une structure de frais réellement différentiels inviterait les intendants à améliorer la conception de leurs produits jusqu'à, dans certains cas, élimination complète des frais, puisque le plan des DMDS n'aurait plus besoin de prendre en charge le produit.

Un des objectifs du plan des DMDS est de fournir de façon continue aux intendants un signal de prix afin de promouvoir l'amélioration progressive des produits. Au fil du temps, il refléterait sur les plans économique et environnemental les coûts différentiels en gestion des produits aux fonctions similaires, mais à la conception et aux caractéristiques distinctes. Le CEO perçoit cet objectif comme une priorité et un élément fondamental pour réaliser un réel réacheminement des déchets et un programme rentable. Le CEO recommande donc que le MEO mette progressivement en œuvre les frais différentiels fondés sur la totalité des coûts de gestion des déchets d'un produit en fin de vie utile.

## Recommandations du CEO

Le CEO recommande que le MEO exige que le plan des DMDS couvre tous les frais de gestion des produits en fin de vie utile, y compris les coûts liés à l'élimination des produits non recueillis dans le cadre du programme.

Le CEO recommande que le MEO mette progressivement en œuvre les frais différentiels fondés sur la totalité des coûts de gestion des déchets d'un produit en fin de vie utile.

<sup>1</sup> Vers un avenir sans déchets : Examen de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* de l'Ontario, p. 11.

## ANNEXE A : Articles compris dans le plan des DMDS

Le plan des DMDS présente la liste des déchets municipaux dangereux et spéciaux de chaque phase (selon le règlement de l'Ontario 542/06 et en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*).

### Produits de la première phase du plan des DMDS (mis en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

- Peintures, enduits et leurs contenants
- Solvants et leurs contenants
- Filtres à huile usagés
- Contenants d'huile de lubrification (de moins de 30 litres)
- Piles sèches à usage unique
- Produits antigel et leurs contenants
- Contenants pressurisés (p. ex. bouteilles et bombonnes de propane)
- Produits fertilisants sélectionnés, fongicides, herbicides, insecticides ou pesticides et leurs contenants

### Produits des phases 2 et 3 du plan des DMDS (mis en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2010)

- Toutes les piles (sauf les batteries d'accumulateurs au plomb pour véhicules)
- Bombes aérosol
- Extincteurs d'incendie portatifs
- Ampoules et tubes fluorescents
- Commutateurs au mercure
- Thermostats, thermomètres, baromètres ou autres instruments de mesure au mercure
- Produits pharmaceutiques
- Objets pointus et tranchants, y compris les seringues
- Tous les produits fertilisants (au sens de la *Loi sur les engrais* du Canada)
- Produits inflammables (p. ex. essence, kérosène, adhésif, diluant, produit de scellement, etc.)
- Produits corrosifs (produits acides comme les produits nettoyeurs pour pneus et drains; produits alcalins comme les décapants et les produits de maçonnerie)
- Produits irritants (au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*)
- Produits toxiques (p. ex. produits adhésifs comme les colles, les colles de contact, les cires, les vernis, etc.)
- Produits réactifs (p. ex. les substances qui, au contact de l'air ou de l'eau, produisent un gaz ou explosent, comme les mousses avec isocyanates ou les poudres métalliques)
- Lixiviat (articles qui, exposés à l'eau, produisent un lixiviat toxique)

## **ANNEXE B : Commentaires du public sur le plan révisé des DMDS**

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* donne aux Ontariens le droit de participer aux décisions du gouvernement de l'Ontario ayant le potentiel d'avoir une incidence sur l'environnement. À cette fin, la *CDE* exige que les ministères assujettis à la *Loi* affichent les propositions politiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement sur le site Web du Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a le mandat de veiller sur l'utilisation du Registre environnemental, de faire rapport à ce sujet et d'évaluer la façon dont les ministères exercent leur jugement et prennent leurs responsabilités en fonction de la *CDE*.

Le 31 juillet 2009, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché une proposition politique (n° 010-7325) sur le plan révisé des DMDS sur le site du Registre environnemental. Pendant la période de commentaires de 30 jours, le ministère a reçu 51 commentaires sur l'avis de proposition, dont 28 sont arrivés par la poste et 23 par courriel (ce qui comprend un exemplaire en double). De ces commentaires, 27 ont été soumis par des entreprises privées (dont deux entreprises de recyclage), 14 provenaient de l'industrie ou d'associations de consommateurs, 3 des municipalités, 2 de journaux, 2 de régions étrangères, 1 d'une personne et 1 d'un organisme environnemental non gouvernemental. Le texte qui suit est un résumé des commentaires reçus et de la réponse du ministère.

### ***Définitions des produits ou des articles visés par le programme***

La critique la plus fréquente au sujet du plan des DMDS concerne le fait qu'il inclut le compost parmi les déchets dangereux. La définition des déchets dangereux de la phase 2 comprend tous les produits de compostage vendus sur le marché de détail dans des emballages dont le poids est de 30 kilogrammes et moins et dont l'emballage porte une allégation nutritionnelle (p. ex. pourcentage d'azote). Des 50 commentaires reçus, 21 précisaient que le compost devrait être exclu du plan des DMDS. De plus, quatre autres suggestions demandaient à ce que le plan des DMDS reprenne la définition des produits fertilisants de la phase 1 qui exclut automatiquement le compost et tous les engrais naturels. Des experts en compost de l'Australie et de la Californie ont fourni une explication détaillée et un appui en faveur de l'exclusion.

Les principaux arguments présentés sont les suivants : le compost n'est pas dangereux ni dommageable pour l'environnement; le compost inutilisé n'a pas besoin de faire l'objet d'une collecte ou d'une élimination particulière et il peut de façon sécuritaire être utilisé dans tous les jardins et sur toutes les pelouses; le compost est très avantageux lorsqu'il est ajouté à la terre; la décision d'inclure le compost vient contredire l'intention déclarée du MEO selon laquelle le compostage est une méthode de choix pour éliminer les résidus organiques; l'inclusion du compost envoie le mauvais message sur le marché; cette définition du compost portera atteinte à l'industrie du compostage. En réponse à ces arguments, le ministère a déclaré que bien que le compost, à l'instar d'autres produits comme les détergents, le savon à vaisselle et certains produits de santé naturels, ne soit pas reconnu comme dangereux pour son utilisation prévue, il entraîne des conséquences en gestion des déchets et des coûts connexes en matière d'environnement. Ce produit est alors inclus dans le plan.

Les participants ont également souligné que d'autres produits étaient mal définis ou inclus à tort dans le plan des DMDS, notamment :

- piles rechargeables et les thermostats au mercure – Il a été signalé que des programmes existent déjà pour recueillir ces produits et les recycler;
- batteries d'automobiles sans accumulateur au plomb – Il a été soulevé que ces batteries ont une valeur inhérente et qu'elles seront donc automatiquement recyclées au démontage.

L'inclusion d'un droit dans ces ventes ajoute un fardeau financier inutile à l'industrie émergente et écologique des voitures électriques;

- produits de santé naturels – Les personnes en faveur de l'exclusion de la plupart sinon de l'ensemble de ces produits soutiennent qu'ils se décomposent de façon sécuritaire et rapide dans l'environnement naturel et qu'ils ne présentent donc aucun risque pour l'environnement;
- commutateurs au mercure dans les automobiles – Les avis indiquaient que le plan entraverait le programme actuel s'il attribuait aux commutateurs une « prime ». Il a été souligné que la prime serait trop petite pour être efficace et qu'elle reporterait ultérieurement ou occulterait les solutions au problème réel; le besoin d'avoir des exigences provinciales en matière d'accréditation pour les démonteurs automobiles; code de pratique officiel; mesures coercitives adéquates;
- catégorie entière des produits irritants – les avis indiquaient que les produits de cette catégorie ne sont pas suffisamment dangereux ni problématiques pour l'environnement.

### ***Importance et calcul des frais***

La question des frais a été soulevée par le tiers des participants et constituait la préoccupation principale des représentants des intendants. Bien que le concept selon lequel les intendants doivent assumer la totalité des frais liés au programme soit soutenu dans l'ensemble, certaines personnes croient que les coûts et les frais d'administration sont trop élevés et remettent en question les sommes allouées à des éléments précis du programme, comme la recherche et le développement. D'autres personnes croient que les données utilisées pour fixer les objectifs et que les frais de collecte et de gestion du projet sont inexacts. Les avis soulèvent d'autres questions sur les frais : les répercussions financières liées aux frais élevés pour certains secteurs de l'industrie; la pertinence ou l'importance de certains éléments du plan des DMDS ayant une incidence sur les frais; la nature incertaine de la « part de revient mesurée »; le besoin de payer des frais à IEO immédiatement à la vente, puisque les clients de certains intendants ne paient pas pendant plusieurs semaines; questions d'équité au sujet de l'inclusion des déficits et des frais liés aux produits orphelins de la phase 1 dans les coûts communs répartis entre tous les intendants.

La réponse du ministère à ces préoccupations est que les frais seront ajustés au fur et à mesure que seront recueillis les renseignements détaillés sur les coûts du programme.

### ***Données et suivi***

Bon nombre de participants de l'industrie ont remis en question l'exactitude des données recueillies à ce jour en disant qu'elles ne correspondent pas à leur propre compréhension de l'industrie. Ils remettent également en question certaines méthodologies utilisées pour produire les données. Certaines personnes croient que les données sur les ventes et la collecte de produits particuliers (p. ex. les piles non rechargeables) ne peuvent être suivies avec précision (car elles sont vendues à d'autres entreprises qui les utiliseront dans des produits exportés). Le ministère n'a pas affiché de réponse particulière à ces préoccupations.

### ***Le plan par rapport à d'autres programmes existants***

Le plan des DMDS demande une intégration adéquate aux autres programmes de recyclage en vigueur dans l'industrie. Cependant, de nombreux participants croient que les programmes actuels fonctionnent très bien, comme le programme Troque ton Stat de la Fondation Air pur pour les thermostats contenant du mercure, et qu'il serait contre-productif d'en ajouter un nouveau.

Le ministère a répondu à ces préoccupations en disant qu'un intendant ou un groupe d'intendants pouvaient soumettre un plan de gestion de l'industrie (PGI) à RDO aux fins d'approbation et que les intendants ayant un plan approuvé seraient exemptés de la plupart des obligations prévues dans le plan révisé des DMDS.

### ***L'option du plan de gestion de l'industrie***

Deux intendants qui avaient l'intention de soumettre une demande à RDO pour faire approuver leurs PGI ont indiqué qu'il est injuste que les intendants d'un PGI paient quand même en partie les frais de développement du plan révisé des DMDS, car ce principe n'est pas prévu par la loi et décourage sans doute la création de PGI. De plus, ils soutiennent que d'exiger aux intendants de payer des frais jusqu'à ce que le PGI soit approuvé est injuste pour ceux qui ont déjà mis en place des programmes qui ont de bons résultats. Le ministère n'a pas affiché de réponse particulière à ces préoccupations.

### ***Autres commentaires***

La liste suivante présente une partie des autres commentaires que les intervenants ont formulés à l'intention du ministère :

- Les fermiers devraient être exemptés des frais d'intendance sur les produits fertilisants et les pesticides;
- Le rôle d'IEO est trop large, les responsabilités devraient être réparties parmi d'autres organismes;
- Les écoles ne devraient pas être des sites de collecte d'articles ou de produits reconnus comme des DMDS;
- Les écoles devraient être des sites de collecte pour les piles;
- Les frais devraient être visibles pour les consommateurs;
- Il faut utiliser les connaissances spécialisées de l'industrie pour concevoir différents aspects du programme et savoir quoi faire par exemple avec les produits désuets;
- Les produits fabriqués à partir de matières biologiques ou naturelles peuvent également être dangereux ou problématiques;
- La confidentialité est un point important que l'on doit étudier en profondeur;
- Le plan des DMDS devrait appuyer les programmes de retour au détaillant, le cas échéant;
- Le plan des DMDS pour les milieux ruraux devrait être réévalué en raison des dépenses;
- Le modèle de gouvernance d'IEO ne donne pas suffisamment de pouvoir aux intendants;
- Le plan des DMDS n'accorde aucune latitude aux firmes indépendantes pour innover. La seule façon de réduire les frais est de vendre moins de produits.

## **ANNEXE C: Principaux éléments du plan des DMDS**

Le plan des DMDS décrit en détail le fonctionnement du programme. La présente annexe comprend un résumé de chaque élément principal du plan des DMDS.

### ***Intendants***

Le plan des DMDS exige des « intendants » de l'industrie, soit les propriétaires de marque et les premiers importateurs des produits désignés comme dangereux, qu'ils assument la responsabilité financière de toute la gestion en fin de vie utile des déchets recueillis par le programme, ce qui comprend la collecte, le réacheminement ou l'élimination définitive de ces produits.

### ***Options des intendants pour respecter leurs obligations juridiques***

Les intendants ont deux options pour respecter leurs obligations juridiques prévues par la *LRD* :

1. Participer au programme d'IEO (c.-à-d. s'inscrire auprès de l'organisme, déclarer les données nécessaires et payer les frais exigés ci-dessous);
2. Soumettre une demande à RDO pour faire approuver un plan de gestion de l'industrie (PGI).

Le PGI offre aux entreprises l'option de respecter leurs obligations d'intendance en exploitant leur propre programme de collecte et de recyclage. Les entreprises désireuses d'exploiter leur propre programme doivent cependant soumettre une demande à RDO pour le faire approuver avant d'être exemptés du programme d'IEO. L'approbation signifie que les exigences ci-dessous ont été respectées :

- Le déchet est prévu à l'article 34 de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*;
- Le ministre est confiant et croit que le PGI atteindra ses objectifs qui sont semblables ou meilleurs que ceux proposés dans le plan des DMDS;
- La partie responsable doit préparer un rapport annuel pour RDO, lui remettre et le mettre à la disposition du public.

Bien que les entreprises qui possèdent un PGI approuvé soient exemptées de participer au programme d'IEO, RDO et le ministre se gardent le droit de facturer aux intendants des PGI des frais raisonnables qui reflètent les coûts que RDO doit assumer pour étudier la demande et faire le suivi du PGI. De plus, les intendants d'un PGI seront aussi responsables de leur part des coûts de démarrage du plan des DMDS jusqu'au jour où le PGI aura été approuvé. Cette règle s'applique même aux groupes de l'industrie qui exploitent déjà des programmes d'intendance en vigueur, comme le programme de recyclage des piles rechargeables Appelàrecycler.

### ***Objectifs de réacheminement***

Un des principaux objectifs du plan des DMDS est d'augmenter le nombre de DMDS réacheminés des dépotoirs (p. ex. des sites d'enfouissement ou d'incinération). En ce sens, le plan des DMDS comprend des objectifs de réacheminement pour augmenter la quantité de DMDS qui sera recueillie et recyclée au cours des cinq prochaines années (voir le tableau 2).

**Tableau 2 : Résumé des objectifs de collecte et de recyclage sur cinq ans du plan des DMDS**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>Articles pouvant être recueillis (tonnes)<sup>1</sup></b>	82 160	81 037	81 439	81 193	81 158
<b>Objectif de collecte (tonnes)<sup>2</sup></b>	34 752	39 630	44 572	49 765	54 992
<b>Rendement de la collecte (%)<sup>3</sup></b>	42	49	55	61	68
<b>Objectif de recyclage (tonnes)<sup>4</sup></b>	24 414	28 581	33 311	37 797	42 552
<b>Rendement du recyclage (%)<sup>5</sup></b>	70	72	75	76	77
<b>Efficacité du recyclage (%)<sup>6</sup></b>	30	35	41	47	52

Le plan des DMDS a pour objectif d'amasser 68 % des articles pouvant être recueillis et d'en recycler 52 % d'ici la cinquième année du programme. Ces chiffres signifient que 16 % des articles seront recueillis, mais non recyclés, vraisemblablement en raison de contraintes financières ou techniques liées au recyclage.

### ***Favoriser l'accès à la collecte***

Un élément de base du plan des DMDS est la collecte des produits à la fin de leur vie utile. Afin que le plan des DMDS parvienne à augmenter les taux de réacheminement des déchets, il doit être facile pour le public de rapporter les DMDS à un organisme adéquat qui a la responsabilité de gérer ces déchets, c'est-à-dire de les recycler, de les désassembler et de les éliminer adéquatement.

Puisque la réussite du plan des DMDS dépend de la participation volontaire du public, la stratégie d'accessibilité du plan des DMDS vise à simplifier la tâche des consommateurs autant que faire se peut pour qu'ils « posent le bon geste », c'est-à-dire qu'ils rapportent les articles dans un point de collecte). Afin de favoriser cet accès, le plan des DMDS mise sur les critères suivants :

- Étendue : maximiser la gamme de DMDS recueillie dans un point de collecte;
- Proximité : minimiser la distance que le public doit parcourir;
- Fréquence : offrir des services de collecte qui reflètent la durée de vie des produits;
- Couverture : offrir des services de collecte qui répondent aux besoins de tous les Ontariens;
- Coût-efficacité : maximiser les résultats tout en minimisant les coûts;
- Internalisation des coûts : faire en sorte que tous les coûts du programme soient assumés par les intendants (et par le fait même les utilisateurs) des produits.

Afin de favoriser l'accès, le plan des DMDS proposera un certain nombre d'options différentes de collecte, notamment des dépotoirs permanents, des événements de collecte, un dépotoir dit mobile

<sup>1</sup> Les quantités des « articles pouvant être recueillis » représentent les estimations d'IEO relativement à la quantité totale d'articles jetés (dans le cas des biens de consommation durables) ou non terminés (dans le cas des biens consommables) pour une année donnée.

<sup>2</sup> « L'objectif de collecte » représente la quantité de DMDS selon le poids (en tonnes absolues) que le plan des DMDS souhaite réacheminer des dépotoirs standards.

<sup>3</sup> Le « rendement de la collecte » représente le pourcentage d'articles pouvant être recueillis qu'IEO souhaite recueillir.

<sup>4</sup> « L'objectif de recyclage » est le poids des articles recueillis que le plan des DMDS souhaite en réalité recycler (au lieu de les envoyer dans des sites d'élimination sécuritaire).

<sup>5</sup> Le « rendement du recyclage » représente le pourcentage des articles recueillis et en réalité recyclés.

<sup>6</sup> « L'efficacité du recyclage » représente le pourcentage d'articles pouvant être recueillis et en réalité recyclés.



(comme Depot-in-a-Box, c.-à-d. des dépotoirs mobiles installés pendant une période limitée dans différentes régions), des programmes de retour au détaillant, le programme Toxi-taxi (il s'agit d'un programme actuellement en vigueur uniquement à Sudbury et à Toronto qui permet à une personne ayant une grande quantité de DMDS de les faire recueillir gratuitement à domicile).

Différents types de services de collecte seront adaptés à différentes régions géographiques. Par exemple, il est prévu dans le plan des DMDS que les zones urbaines de densité élevée, où de nombreuses personnes n'ont pas de voiture, profiteront d'un service offert directement aux portes dans la collectivité. Dans la plupart des régions, on s'attend à ce que les dépotoirs de DMDS (tant municipaux que privés) soient l'élément principal du plan des DMDS. Puisque les dépotoirs sont admissibles au financement complet, IEO s'attend à ce que les résidents y aient accès. Peu importe la méthode choisie, le plan des DMDS indique que les services de collecte doivent être pratiques.

Au cours de la première année, IEO prévoit planifier et gérer au moins 400 événements de collecte et 110 événements de dépotoirs mobiles. IEO a l'intention d'appuyer de nombreuses autres options, soit les programmes de retour au détaillant pour de nombreux produits, comme les produits pharmaceutiques et les piles portatives destinées aux consommateurs. Dans l'ensemble, IEO a l'intention de rendre les services de collecte aussi efficaces et rentables que possible en partageant les ressources avec d'autres programmes que RDO aura approuvés (comme le programme des boîtes bleues) dans les régions ciblées.

### ***Promotion et sensibilisation***

Des activités de promotion et de sensibilisation seront créées pour indiquer au public qu'il existe un plan de DMDS, stimuler sa participation au programme et pour motiver les consommateurs à adopter les comportements souhaités et sains pour l'environnement et à les conserver. Une campagne de marketing social mettra sur les deux messages importants ci-dessous :

- 1) La gestion adéquate des DMDS;
- 2) Les principes de bases suivants :
  - Acheter uniquement le nécessaire;
  - Utiliser l'article jusqu'au bout;
  - Éliminer adéquatement les résidus et les contenants.

### ***Données et suivi***

Le plan des DMDS précise également les exigences de suivi des DMDS. Par le passé, le MEO a eu étonnamment très peu de renseignements sur les quantités de déchets dangereux que produisent les ménages ou sur ceux envoyés par la suite dans les sites d'enfouissement ou d'incinération. Le plan révisé des DMDS fera en sorte qu'il y ait rapidement des renseignements justes sur les DMDS, de la collecte à la destination ultime. Ainsi, IEO pourra mesurer le rendement opérationnel et celui des coûts, faire en sorte que les coûts soient répartis de façon équitable et garantir une progression en matière de réutilisation et de recyclage. Les données recueillies serviront à la fois à évaluer et à corriger les progrès réalisés pour atteindre les objectifs ainsi qu'à évaluer les améliorations du programme au cours de leur mise en œuvre.

### ***Coûts du programme et frais d'intendance***

Le plan des DMDS décrit la méthodologie sous-jacente au calcul du coût total du programme. Le plan des DMDS cible quatre catégories de coûts majeures :

1. *Coûts communs – coûts communs à toutes les catégories d'articles*
  - Les coûts communs comprennent l'élaboration du plan, les coûts de démarrage, l'inscription des intendants, la gestion de la conformité, la gestion du matériel et des fournisseurs, la gestion du programme, la promotion et la sensibilisation partagées et les coûts de la phase 1.
  - Une composante importante de cette catégorie de coûts regroupe les activités réalisées au cours de la première phase, comme la création du site Web officiel. Puisqu'il a été déterminé que ces activités étaient utiles pour tous les intendants du plan des DMDS, une part de ces coûts a été intégrée à la catégorie des coûts communs du plan révisé.
  
2. *Coûts selon les articles – coûts directement liés à la gestion d'une catégorie particulière de déchets*
  - Dans le cas de l'exploitation en fonction des articles, il est possible de faire le suivi de tous les coûts (collecte, transport, traitement, trajet, élimination, promotion et sensibilisation, recherche et développement) et de les associer à un article en particulier.
  - Afin de prévoir les coûts de la première année de chaque catégorie d'articles, IEO a commandé une étude des coûts de différents programmes municipaux de DMDS. Les résultats de cette étude, en combinaison avec les données de la première phase et les données d'autres programmes non municipaux, ont servi à évaluer les coûts de la première année, selon une pondération, de 23 catégories d'articles particuliers. Toutefois, IEO a eu beaucoup de difficulté à réaliser cette étude, car les municipalités ne recueillent pas de données sur des articles en particulier. Par conséquent, l'étude s'appuie sur des lots municipaux d'articles sélectionnés au hasard (avec un peu de chance, ils seront raisonnablement représentatifs) qui ont été analysés pour y trouver des articles particuliers afin d'évaluer les coûts relatifs en fonction du poids. Ainsi, d'après les données pour la première année, les prévisions sont très approximatives et elles seront précisées au cours des années subséquentes au fur et à mesure que les données propres aux articles seront accessibles. Le plan des DMDS propose de rendre aux secteurs les sommes des frais surestimés et de facturer d'autres secteurs pour les frais sous-estimés en ajustant, dans les deux cas, les frais ultérieurs d'une part pour refléter les coûts réels et d'autre part pallier les écarts antérieurs. La répartition des coûts sera raffinée au cours des prochaines années.
  
3. *Éventualités du risque prévu – marge servant à protéger IEO des écarts imprévus*
  - Le personnel d'IEO a calculé les coûts éventuels pour chacun des articles. À cette fin, il a d'abord déterminé trois degrés de confiance, soit élevé, moyen et faible, pour les articles selon sa compréhension du risque d'écart d'après les données disponibles. Il les a ensuite pondérés en fonction des barèmes suivants : vente (pondération de 1), gestion (pondération de 1,5) ou coûts de gestion des déchets (pondération de 2). Les coûts déterminés selon les articles se situaient entre 4,5 % et 22,5 %. Ces pourcentages ont ensuite été mis en application sur les coûts calculés en fonction d'articles particuliers afin de garantir à IEO une certaine sécurité contre les écarts cumulatifs négatifs.
  
4. *Recouvrement du déficit – somme pour couvrir les frais des secteurs déficitaires de la phase 1.*
  - Dans le cas des articles ayant accusé un déficit au cours de la première phase, un montant de recouvrement a été ajouté aux frais du plan des DMDS.

Dans l'ensemble, les coûts totaux du programme pour la première année ont été établis à 71,5 millions de dollars, dont 12,7 millions de dollars ont été consacrés aux coûts communs, tandis que les 58,8 millions de dollars restants ont servi à couvrir les coûts propres aux articles et les éventualités du risque prévu ainsi qu'à financer le recouvrement du déficit.

Les coûts du plan des DMDS sont assumés en totalité par les intendants grâce aux frais d'intendance qu'ils versent à IEO. Le plan des DMDS définit les principes ci-dessous qui servent à déterminer les coûts sous-jacents à la répartition des frais entre les intendants :

- La méthodologie pour établir les frais devrait être transparente;
- Les coûts communs devraient être répartis équitablement entre tous les intendants;
- IEO devrait être financièrement responsable des produits désuets, seulement dans les cas où l'intendant ne peut être identifié;
- Les frais imposés aux intendants devraient être fondés sur les quantités d'articles ou de produits vendus sur le marché de l'Ontario;
- IEO devrait répartir les coûts par catégorie d'articles, le cas échéant, pour refléter leurs différents coûts de gestion et créer des mesures incitatives pour favoriser davantage le réacheminement des déchets des sites d'enfouissement.

Le plan des DMDS décrit également en détail la méthodologie utilisée pour préciser les droits de l'intendant pour la première année en conformité avec ces principes. IEO s'attend à avoir beaucoup plus de données après la première année et il les utilisera pour fixer les droits des années à venir, modifier les catégories d'articles, démanteler des catégories le cas échéant, ajuster les honoraires conditionnels, etc. Les droits des années subséquentes pourraient être modifiés à la suite d'autres consultations publiques.

Le plan des DMDS comprend le principe selon lequel IEO devrait répartir les coûts dans les catégories d'articles (le cas échéant) pour refléter leurs différents coûts de gestion. Cependant, les droits réels pour la première année indiquent que toutes les compagnies membres dans chaque catégorie d'articles paient les mêmes frais par unité ou par pondération, peu importe le mérite relatif de leur produit particulier (p. ex. produit dont l'aptitude à être recyclé est augmentée, dont la toxicité est réduite ou comportant d'autres améliorations).

De plus, il vaut la peine de souligner que ni les coûts du programme, ni les frais d'intendance ne comprennent les coûts liés à la gestion des DMDS non recueillis dans le programme (c.-à-d. les articles dirigés vers les sites d'enfouissement).

### ***Plans pour des articles particuliers***

Le plan des DMDS propose un plan particulier pour chacun des produits compris dans le programme, notamment :

- *Définition* – Description des articles compris dans les catégories.
- *Renseignements sur le marché et les produits* – Par exemple, les extincteurs d'incendie sont classés en fonction de la classe des feux qu'ils peuvent éteindre (p. ex., la classe C signifie un feu d'équipement électronique, la classe K, un feu dans un appareil de cuisson où de l'huile ou des corps gras ont été utilisés) et de leur poids (1 lb, 5 lb, 30 lb, etc.). Ils sont vendus dans les quincailleries, les détaillants de la rénovation, etc.
- *Identification des producteurs des secteurs institutionnels, commerciaux et industriels (ICI), le cas échéant* -- Dans certains cas (pour les objets pointus et tranchants ainsi que les seringues), le plan des DMDS n'inclut pas dans la collecte les sources des secteurs ICI. Dans d'autres cas (p. ex. les filtres à huile usagés), les sources à la fois résidentielle et ICI (les petites comme les grandes) y sont comprises. Parfois (p. ex. les produits fertilisants), seuls les producteurs de petites quantités, tels les paysagistes et les entreprises d'entretien des pelouses, sont compris.

- *Quantités fournies aux fins d'utilisation* – Ce sont les chiffres estimés pour les quantités vendues en Ontario au cours de la première année. Ces données sont tirées d'une large gamme de sources. Par exemple, les données estimées sur les produits pharmaceutiques sont fondées sur le nombre de prescriptions remises annuellement en Ontario.
- *Quantités offertes pour la collecte* – IEO a eu du fil à retordre pour produire ces données estimées, car elles s'appuient sur un certain nombre d'hypothèses. Dans le cas des biens de consommation durables (les batteries, les thermomètres), il faut tenir compte des hypothèses sur la vie du produit et la quantité de temps que prendra le consommateur à s'en départir d'ici la fin de la vie utile du produit. Dans le cas des produits non durables (les produits pharmaceutiques et la peinture), les hypothèses reposent sur la quantité du produit en moyenne que le consommateur n'utilisera pas.
- *Rendement et structure de gestion actuels* – Cette section décrit la façon dont les DMDS tirés d'un article étaient gérés au moment où le plan des DMDS a été approuvé. Elle comprend les produits de la première phase du plan des DMDS, la collecte des boîtes bleues (seulement pour certains produits comme les bombes aérosol), les programmes municipaux et industriels. Par exemple, les pesticides non utilisés ont été recueillis dans 95 municipalités qui regroupent 4,3 millions de propriétés résidentielles. Ces efforts ont permis d'amasser 417 tonnes de pesticides en 2007.
- *Stratégie d'accessibilité* – Cette section décrit les options de collecte proposées par IEO pour les catégories de produits en particulier (p. ex. les dépotoirs et le retour au détaillant, etc.).

### **Répercussions économiques**

Le plan des DMDS présente l'analyse d'IEO sur les répercussions économiques du plan pour les fournisseurs de service et les intendants. L'injection des sommes d'argent des intendants dans le système devrait offrir de nouvelles occasions aux entreprises déjà actives dans le domaine, y compris à celles qui recueillent, traitent et recyclent les produits et les articles des DMDS. De plus, on s'attend à ce que le nouveau financement crée de nouvelles entreprises dans les domaines du service et qu'il encourage l'amélioration continue à la fois des services et de leur rentabilité grâce à la concurrence grandissante et à des profits potentiels élevés.

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario agit comme agent de garde environnemental et indépendant pour la province. Le CEO est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et, en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, il a le mandat de présenter des rapports destinés au public sur les décisions du gouvernement en matière d'environnement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site [www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca).

Commissaire à l'environnement de l'Ontario  
1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario)  
M5S 2B1

Tél. : 416-325-3377  
Sans frais : 1-800-701-6454  
Télec. : 416-325-3370  
Courriel : [inquiry@eco.on.ca](mailto:inquiry@eco.on.ca)